

JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS - UNIES

JUGEMENT No. : 24 (*)

Affaire No. 32 : Saperstein

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations -
Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS - UNIES.

21 août 1953, Genève : Madame Paul Bastid, Présidente ; Lord Crook, Vice-Président ; M. Sture Petren, Vice-Président ; M. Sture Petren, Vice-Président ; M. Omar Loutfi, membre suppléant ;

Attendu que Celia Saperstein, ancienne fonctionnaire de la Division de la presse du Département de l'information, a, le 17 février 1953, saisi le Tribunal d'une requête dans laquelle elle demande l'annulation de la décision de licenciement qui a été prise à son égard par le Secrétaire général le 15 juillet 1952, sa réintégration et des dommages-intérêts ;

Attendu qu'un mémoire a été présenté au Tribunal tant en son nom qu'au nom d'autres requérants ;

Attendu que les 23 et 29 juillet 1953 ont été produites des pièces justifiant du montant des indemnités réclamées et substituant à la demande de réintégration une demande en indemnité ;

Attendu que le défendeur a, le 20 mars 1953, produit sa réplique et, le 10 août 1953, fait parvenir ses observations relatives aux dommages-intérêts ;

Attendu que des informations orales ont été recueillies au Siège, du 15 au 21 avril 1953, conformément à l'article 9. 3) du Règlement du Tribunal ;

Attendu que le Tribunal a entendu les parties en audience publique les 20, 21, 22 et 23 juillet 1953 ;

(*) AT/DEC/24, 21 août 1953. Original anglais.

Attendu que le Tribunal a reçu du Conseil du personnel du Secrétariat des Nations Unies un exposé écrit relatif aux questions de principe que pose cette affaire ;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 10 septembre 1947 en qualité de dactylographe à la division de la presse du Département de l'information. Après avoir été d'abord titulaire de contrats de durée déterminée, elle a obtenu, le 1er juin 1948, un contrat temporaire de durée indéfinie. Le 15 juillet 1952, le Bureau du personnel a notifié à la requérante qu'il serait mis fin à son engagement à compter du 15 septembre 1952 en application de l'article 9.1 c) du Statut du personnel. Le 13 août 1952, la requérante a demandé à l'Administration de reconsidérer sa décision de licenciement et, sur son refus, elle a fait appel devant la Commission paritaire de recours. Au reçu du rapport de la Commission le Secrétaire général a informé la requérante, le 5 décembre 1952, du maintien de sa décision de licenciement. Le 17 février 1953, la requérante a saisi le Tribunal d'une requête de réintégration dans son ancien poste.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

a) La procédure suivie par le Secrétaire général avant le licenciement était irrégulière et contraire au Statut du personnel :

b) Le travail de la requérante a, de tout temps, été jugé pleinement satisfaisant, ainsi qu'en témoignent ses rapports annuels ;

c) La situation de la requérante n'a pas été soumise au Comité de sélection Walters ;

d) Le licenciement est en rapport avec l'activité et les relations de la requérante dans les questions de personnel et, notamment, à sa participation en qualité de membre du Conseil du personnel, aux démarches pour obtenir la réintégration de sept fonctionnaires licenciés dont quatre étaient membres du Conseil.

e) La requérante a été licenciée sans qu'un motif lui ait été fourni et sans qu'elle ait pu s'informer de la raison de cette mesure ;

f) Le défendeur n'a pas observé les règles généralement admises en refusant de donner les motifs précis du licenciement ;

g) L'article 9.1 c) du Statut du personnel ne peut être interprété comme conférant au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire en matière de résiliation des contrats temporaires de durée indéfinie, car une telle interprétation irait à l'encontre de tout le contexte du Statut du personnel ;

h) Quelle que soit l'interprétation de l'article 9.1 c) du Statut du personnel, la requérante prétend qu'étant donné ses droits acquis aux termes de l'article 12.1 du Statut du personnel, elle doit être informée des raisons exactes de son licenciement et doit pouvoir utiliser toutes les voies de recours prévues.

Attendu que le défendeur a fait valoir, en réponse, les arguments suivants :

a) Le Secrétaire général n'est pas tenu de fournir les motifs précis pour lesquels il met fin aux contrats temporaires indéfinis, en application de l'article 9.1 c) du Statut du personnel ;

b) L'article 9.1 c) du Statut du personnel était destiné à préciser le sens du Statut en vigueur antérieurement à l'adoption par l'Assemblée générale du Statut, en février 1952. La question des droits acquis ne se pose donc pas en l'occurrence ;

c) Le licenciement de la requérante n'était pas dû à des considérations d'opinion ou de croyance ;

d) Le défendeur affirme que la preuve n'a pas été faite qu'il ait agi de parti pris, de mauvaise foi ou qu'il ait commis une erreur de droit.

Le Tribunal, ayant délibéré jusqu'au 21 août 1953, rend le jugement suivant :

1. Aux termes de son Statut, le Tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur la validité, par rapport à la Charte, d'un accord conclu entre le Secrétaire général et un Etat Membre, qu'elle qu'ait pu être, en fait, l'influence de cet accord sur la décision prise à l'égard de la requérante, mais il lui appartient d'examiner si le licenciement de la requérante est conforme aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel.

2. La requérante expose que, quand elle est entrée au service des Nations Unies, le Statut du personnel, qui était en vigueur à l'époque, ne permettait pas au Secrétaire général de licencier le titulaire d'un contrat temporaire indéfini sans fournir de motif.

Elle soutient également que ce Statut continue à lui être applicable, bien qu'il ait été modifié par l'Assemblée générale, car la requérante bénéficie, en l'occurrence, d'un " droit acquis ".

La requérante ajoute que les relations entre l'Organisation des Nations Unies et son personnel sont de nature contractuelle et que, par conséquent, les deux parties sont liées par le contrat dont aucune des parties ne peut modifier les stipulations sans le consentement de l'autre.

La requérante fait encore valoir que l'article 28 de l'ancien Statut du personnel avait la teneur suivante : " Les dispositions du présent règlement peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée générale sans préjudice des droits acquis des membres du personnel " et que cette disposition a été reprise dans le nouveau Statut à l'article 12.1.

3. Le Tribunal estime que les relations entre le personnel et l'Organisation des Nations Unies comportent divers éléments et par conséquent ne sont pas uniquement de nature contractuelle.

L'article 101 de la Charte donne à l'Assemblée générale le droit de fixer les règles pour la nomination du personnel et par conséquent de les modifier.

Conformément à cet article, l'Assemblée générale a élaboré un nouveau Statut du personnel et décidé que ce nouveau Statut entrerait en vigueur le 1er mars 1952 et qu'il remplacerait le Statut antérieur.

Il résulte de ce qui précède que, nonobstant l'existence de contrats entre l'Organisation des Nations Unies et les membres du personnel, le régime juridique du personnel est déterminé par l'Assemblée générale des Nations Unies.

On est amené à distinguer dans la situation juridique des membres du personnel des éléments contractuels et des éléments réglementaires :

Est contractuel tout ce qui touche à la situation particulière de chaque membre du personnel, par exemple, la nature du contrat, le traitement, le grade.

Est réglementaire tout ce qui touche d'une façon générale à l'organisation de la fonction publique internationale et à la nécessité de son bon fonctionnement, par exemple, les règles générales n'ayant pas un caractère personnel.

C'est dans ce sens que le Tribunal interprète les dispositions de l'article 28 du Statut provisoire et de l'article XII du nouveau Statut.

En ce qui concerne le cas d'espèce, le Tribunal estime qu'on est en présence d'un élément réglementaire et qu'en fait la question de la résiliation des contrats temporaires relève des règles générales qui peuvent être modifiées par l'Assemblée générale et contre lesquelles les droits acquis ne sauraient jouer.

4. Le Tribunal a examiné le dossier personnel de la requérante et toutes les pièces la concernant et il a fait les constatations suivantes :

(i) En ce qui concerne la conduite de la requérante en dehors de l'Organisation des Nations Unies

a) aucune preuve n'a été fournie de ce que la requérante aurait pris part à une activité politique quelconque ;

b) elle n'a pas été convoquée devant le Grand Jury ;

c) elle n'a pas été citée devant le Sous-Comité de la sûreté intérieure du Sénat des Etats-Unis ;

d) elle n'a été l'objet d'aucun avis défavorable de la part du Département d'Etat ;

(ii) En ce qui concerne ses services

a) dans ses rapports de 1949 à 1952, elle a été classée soit dans la moyenne, soit au-dessus de la moyenne ;

b) pendant toute la durée de ses services, son supérieur hiérarchique lui a donné comme note générale soit " satisfaisant ", soit " très bon " ;

c) dans son dernier rapport de février 1952 figure l'observation suivante :

" Etant donné le temps qu'elle a passé dans le service, la qualité constante et supérieure de son travail et le grand intérêt qu'elle y porte, elle devrait obtenir son poste où son expérience et ses connaissances seraient mises à profit. "

d) sa situation n'a jamais été soumise au Comité Walters bien que ce Comité ait été saisi de cas analogues (par exemple celui de Marjorie Zap).

iii) En ce qui concerne l'action de l'Administration :

la requérante s'est vu proposer de résigner volontairement ses fonctions avec indemnité.

L'article 9.1 c) dispose que le Secrétaire général peut mettre fin aux engagements temporaires si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies.

Les débats de la Cinquième Commission montrent que l'in-

tention des auteurs du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 590 (VI) du 2 février 1952, était de conférer au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire en matière de résiliation des engagements temporaires.

Ce n'est pas l'opinion du Tribunal qui entre en ligne compte, mais celle du Secrétaire général.

Le Tribunal doit s'assurer que le pouvoir discrétionnaire ainsi octroyé ne s'exerce pas pour des fins illicites, ce qui constituerait un excès de pouvoir, susceptible d'entraîner l'annulation de la décision.

Dans l'espèce, aucune preuve en ce sens n'ayant été produite, l'affirmation du défendeur selon laquelle il n'est pas établi qu'il ait agi de parti pris ou de mauvaise foi ou qu'il ait commis une erreur de droit, doit être acceptée comme étant exacte.

En conséquence, la requérante n'ayant pas établi que la décision attaquée ait été prise pour des fins illicites, le Tribunal ne peut que la débouter.

Attendu que le Tribunal a été saisi des demandes ci-après :

a) paiement de l'arriéré de traitement jusqu'à la réintégration, déduction faite du montant versé au lieu du préavis de licenciement ;

b) paiement de dommages-intérêts s'élevant à 3.190 dollars ;

c) remboursement des dépens s'élevant à 1.060 dollars ;

et qu'il a examiné la réplique du défendeur,

Le Tribunal décide :

a) que, la réintégration n'étant pas ordonnée, il n'y a pas lieu à paiement d'arriéré de traitement ;

b) qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts ;

c) qu'il n'y a pas lieu à remboursement des dépens.

Déclaration de M. Petrén

*Voir Jugement No. 19***JUGEMENT No. : 25 (*)**

Affaire No. 33 : Van Tassel

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations
Unies**LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.**

21 août 1953. Genève — Madame Paul Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président ; M. Sture Petrén, Vice-Président : M. Omar Loutfi, Membre suppléant ;

Attendu qu'Alfred J. Van Tassel, ancien fonctionnaire de la Division des Programmes spéciaux de l'Administration de l'Assistance technique, a, le 17 février 1953, saisi le Tribunal d'une requête en annulation de la décision de licenciement prise à son égard par le Secrétaire général le 29 octobre 1952, par laquelle il demande également sa réintégration et des dommages-intérêts ;

Attendu qu'un mémoire a été présenté au Tribunal tant en son nom qu'au nom d'autres requérants ;

Attendu que les 23 et 29 juillet 1953 ont été produites des pièces justifiant du montant des dommages-intérêts réclamés et substituant à la demande de réintégration une demande d'indemnité;

Attendu que le défendeur a, le 20 mars 1953, produit sa réplique et, le 10 août 1953, fait parvenir ses observations relatives aux dommages intérêts ;

Attendu que des informations orales ont été recueillies au Siège du 15 au 21 avril 1953, conformément à l'article 9,3) du Règlement du Tribunal ;

(*) AT DEC/25, 21 Août 1953. Original anglais.

Attendu que le Tribunal a entendu les parties en audience publique les 20, 21, 22 et 23 juillet 1953 ;

Attendu que le Tribunal a reçu du Conseil du personnel du Secrétariat des Nations Unies un exposé écrit relatif aux questions de principe que pose cette affaire ;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 23 juin 1947 comme titulaire d'un contrat temporaire (ultérieurement transformé en contrat temporaire de durée indéfinie) en qualité de fonctionnaire à la Division de la stabilité et du développement économiques du Département des questions économiques. Le 6 août 1950, le requérant a été transféré à l'Administration de l'Assistance technique. Entre le 1er avril 1952 et le 25 juin 1952, le requérant a comparu à plusieurs reprises comme témoin devant le Sous-Comité de la sûreté intérieure du Sénat des Etats-Unis qui procédait à une enquête sur les activités des citoyens américains employés par l'Organisation des Nations Unies. Au cours des audiences du Sous-Comité, le requérant a, en invoquant le privilège garanti par le cinquième amendement de la Constitution des Etats - Unis, refusé de répondre à certaines questions qui lui ont été posées. Le 22 octobre 1952, le Secrétaire général a mis le requérant en congé spécial. Le 29 octobre 1952 le Bureau du personnel a notifié au requérant qu'il serait mis fin à son engagement à compter du 30 novembre 1952, conformément aux dispositions de l'article 9.1 c) du Statut du personnel. Le 14 novembre 1952, le requérant a demandé à l'Administration de reconsidérer sa décision de licenciement. Le 12 janvier 1953, le Secrétaire général a accepté que la requête soit soumise directement au Tribunal, conformément à l'article 7 du Statut. Le 17 février 1953, le requérant a saisi le Tribunal d'une demande en réintégration dans son ancien poste.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

a) Le licenciement est le résultat de pressions exercées sur le Secrétaire général par le Sous-Comité du Sénat et le Département d'Etat des Etats-Unis, contrairement à la Charte et au Statut du personnel ;

b) Le licenciement porte atteinte au droit du requérant de conserver ses opinions politiques personnelles, droit que le Statut du personnel reconnaît à tous les fonctionnaires ; il porte également atteinte aux droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

c) Le défendeur a contrevenu aux règles généralement admises en refusant de fournir les motifs précis du licenciement ;

d) L'article 9.1 c) du Statut du personnel ne peut être interprété comme conférant au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire en matière de résiliation des contrats temporaires de durée indéfinie, car une telle interprétation irait à l'encontre de tout le contexte du Statut du personnel ;

e) Quelle que soit l'interprétation de l'article 9.1 c) du Statut du personnel, le requérant prétend, qu'étant donné ses droits acquis aux termes de l'article 12.1 du Statut du personnel, il doit bénéficier du régime juridique antérieur à la révision du Statut et, partant, doit être informé des raisons exactes de son licenciement et doit pouvoir utiliser tous les moyens de recours prévus.

Attendu que le défendeur a fait valoir, en réponse, les arguments suivants :

a) Le défendeur est incontestablement en droit de recevoir du gouvernement d'un Etat Membre des renseignements sur les fonctionnaires du Secrétariat ;

b) Le défendeur nie que le licenciement du requérant soit dû à des considérations d'opinion ou de croyance ;

c) Le Secrétaire général n'est pas tenu de fournir les motifs précis pour lesquels il met fin aux contrats temporaires indéfinis en application de l'article 9.1 c) du Statut du personnel ;

d) La question des droits acquis ne se pose pas à l'occasion de la revision du Statut ;

e) Le défendeur affirme que la preuve n'a pas été faite qu'il ait agi de parti pris ou à des fins illicites.

Le Tribunal, ayant délibéré jusqu'au 21 août 1953, rend le jugement suivant : 1. Aux termes de son Statut, le Tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur la validité, par rapport à la Charte, d'un accord conclu entre le Secrétaire général et un Etat Membre, quelle qu'ait pu être, en fait, l'influence de cet accord sur la décision prise à l'égard du requérant, mais il lui appartient d'examiner si le licenciement du requérant est conforme aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel.

2. Le requérant expose que, quand il est entré au service des Nations Unies, le Statut du personnel qui était en vigueur à l'époque ne permettait pas au Secrétaire général de licencier le titulaire d'un contrat temporaire indéfini sans fournir de motif.

Il soutient également que ce Statut continue à lui être applicable, bien qu'il ait été modifié par l'Assemblée générale, car le requérant bénéficie en l'occurrence d'un " droit acquis ".

Le requérant ajoute que les relations entre l'Organisation des Nations Unies et son personnel sont de nature contractuelle et que par conséquent les deux parties sont liées par le contrat dont aucune des parties ne peut modifier les stipulations sans le consentement de l'autre.

Le requérant fait encore valoir que l'article 28 de l'ancien Statut du personnel avait la teneur suivante : " Les dispositions du présent règlement peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée générale sans préjudice des droits acquis des membres du personnel ", et que cette disposition a été reprise dans le nouveau Statut à l'article 12.1.

3. Le Tribunal estime que les relations entre le personnel et l'Organisation des Nations Unies comportent divers éléments et par conséquent ne sont pas uniquement de nature contractuelle

L'article 101 de la Charte donne à l'Assemblée générale le droit de fixer les règles pour la nomination du personnel et par conséquent de les modifier.

Conformément à cet article, l'Assemblée générale a élaboré un nouveau Statut du personnel et décidé que ce nouveau Statut entrerait en vigueur le 1er mars 1952 et qu'il remplacerait le Statut antérieur.

Il résulte de ce qui précède que, nonobstant l'existence de contrats entre l'Organisation des Nations Unies et les membres du personnel, le régime juridique du personnel est déterminé par l'Assemblée générale des Nations Unies.

On est amené à distinguer dans la situation juridique des membres du personnel des éléments contractuels et des éléments réglementaires :

Est contractuel tout ce qui touche à la situation particulière de chaque membre du personnel, par exemple, la nature du contrat, le traitement, le grade ;

Est réglementaire tout ce qui touche d'une façon générale à l'organisation de la fonction publique internationale et à la nécessité de son bon fonctionnement, par exemple, les règles générales n'ayant pas un caractère personnel.

Si les éléments contractuels ne peuvent être modifiés sans l'accord des deux parties, par contre, les éléments réglementaires sont toujours susceptibles d'être modifiés à toute époque au moyen de dispositions arrêtées par l'Assemblée générale et ces modifications s'imposent aux membres du personnel.

C'est dans ce sens que le Tribunal interprète les dispositions de l'article 28 du Statut provisoire et de l'article XII du nouveau Statut.

En ce qui concerne le cas d'espèce, le Tribunal estime qu'on est en présence d'un élément réglementaire et qu'en fait la question de la résiliation des contrats temporaires relève des règles gé-

nérales qui peuvent être modifiées par l'Assemblée générale et contre lesquelles les droits acquis ne sauraient jouer.

4. Le requérant expose qu'il a fait preuve d'une compétence professionnelle remarquable pendant la durée de son service à l'Organisation des Nations Unies, et qu'il a été licencié à la suite de sa comparution devant le Grand Jury et devant le Sous-Comité pour la sûreté intérieure du Comité judiciaire du Sénat, et parce que son nom figurait sur la liste des personnes au sujet desquelles le Département d'Etat avait fourni des renseignements défavorables.

5. Le défendeur expose que pour licencier le requérant, il a fait application, en l'espèce, des dispositions de l'article 9.1 c); que, ce faisant, sans donner de motifs il a pris une décision qui, à son avis, était dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies; que sa conception de l'intérêt de Nations Unies n'est pas sujette au contrôle du Tribunal; que surtout, aucune preuve n'a été produite qui établisse que sa décision était basée sur des motifs illicites; que, dans ces conditions, sa décision ne pouvait être mise en cause ou annulée par le Tribunal.

6. Les débats de la cinquième Commission montrent que l'intention des auteurs du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 590 (VI) du 2 février 1952, était de conférer au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire en matière de résiliation des engagements temporaires.

7. L'article 9.1 c) dispose que le Secrétaire général peut mettre fin aux engagements temporaires si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies.

8. Ce pouvoir discrétionnaire ne saurait être exercé pour des fins illicites, ce qui constituerait un excès de pouvoir, susceptible d'entraîner l'annulation de la décision.

9. En l'espèce, il n'est pas établi que la décision attaquée ait été prise pour des fins illicites; en conséquence, le Tribunal déboute le requérant.

10. Attendu que le Tribunal a été saisi des demandes ci-après :

a) Paiement de l'arriéré de traitement jusqu'à la réintégration, déduction faite du montant versé au lieu du préavis de licenciement ;

b) Paiement de dommages intérêts s'élevant à 9.225 dollars ;

c) Remboursement des dépens s'élevant à 3.075 dollars ;

c) Remboursement des dépens s'élevant à 3.075 dollars ;
et qu'il a examiné la réplique du défendeur,

le Tribunal décide :

a) que, la réintégration n'étant pas ordonnée, il n'y a pas lieu à paiement d'arriéré de traitement ;

b) qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts ;

c) qu'il n'y a pas lieu à remboursement des dépens.

Déclaration de M. Petrán

Voir Jugement No 19

JUGEMENT No. 26 (*)

Affaire No. 34 : Zap Marjorie

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations
Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.

21 Août 1953 : Madame Paul Bastid, Présidente; Lord Crook Vice-Président M. Sture Petrán, Vice-Président ; M. Omar Loutfi, membre suppléant ;

Attendu que Marjorie L. Zap, ancienne fonctionnaire de la Division de la stabilité et du développement économiques du Dé-

(*) AT/DEC/26, 21 août 1953, Original anglais.

partement des questions économiques, a, le 17 février 1953, saisi le Tribunal d'une requête en annulation de la décision de licenciement prise à son égard par le Secrétaire général le 16 octobre 1952, dans laquelle elle demande également sa réintégration et des dommages-intérêts ;

Attendu qu'un mémoire a été présenté au Tribunal tant en son nom qu'au nom d'autres requérants ;

Attendu que les 23 et 29 juillet 1953 ont été produites des pièces justifiant du montant des indemnités réclamées et substituant à la demande de réintégration une demande en dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur a, le 20 mars 1953, produit sa réplique et, le 10 août 1953, fait parvenir ses observations touchant les dommages-intérêts ;

Attendu que des informations orales ont été recueillies au Siège, du 15 au 21 avril 1953, conformément à l'article 9,3) du Règlement du Tribunal ;

Attendu que le Tribunal a entendu les parties en audience publique les 20, 21, 22 et 23 juillet 1953 ;

Attendu que le Tribunal a reçu du Conseil du personnel du Secrétariat des Nations Unies un exposé écrit relatif aux questions de principe que pose cette affaire ;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 5 mai 1947 comme titulaire d'un contrat temporaire (ultérieurement transformé en contrat temporaire de durée indéfinie) en qualité de fonctionnaire à la Division de la stabilité et du développement économiques du Département des questions économiques. Le 14 octobre 1952, la requérante a comparu comme témoin devant le Sous-Comité de la sûreté intérieure du Sénat des Etats-Unis qui procédait à une enquête sur les activités des citoyens américains employés par l'Organisation des Nations Unies.

A l'audience du Sous-Comité, la requérante a, en invoquant le privilège garanti par le cinquième amendement de la Constitution des Etats-Unis, refusé de répondre à certaines questions qui lui ont été posées. Le 16 octobre 1952, le Directeur du Bureau du personnel a notifié à la requérante qu'il serait mis fin à son engagement à dater du 21 novembre 1952 sur la base d'une recommandation du Comité de sélection Walters. Le 22 octobre 1952, le Secrétaire général a mis la requérante en congé spécial pour le restant de la période de préavis. Le 12 novembre 1952, la requérante a demandé à l'Administration de reconsidérer sa décision de licenciement. Le 8 janvier 1953, le Secrétaire général a accepté que la requête soit soumise directement au Tribunal conformément à l'article 7 du Statut. Le 17 février 1953, la requérante a saisi le Tribunal d'une demande en réintégration dans son ancien poste.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

a) Le licenciement est le résultat de pressions exercées sur le Secrétaire général par le Sous-Comité du Sénat et le Département d'Etat des Etats-Unis, contrairement à la Charte et au Statut du personnel.

b) Le licenciement porte atteinte au droit de la requérante de conserver ses opinions politiques personnelles, droit que le Statut du personnel reconnaît à tous les fonctionnaires ; il porte également atteinte aux droits énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme.

c) L'article 9.1 c) du Statut du personnel ne peut être interprété comme conférant au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire en matière de résiliation des contrats temporaires de durée indéfinie car une telle interprétation irait à l'encontre de tout le contexte du Statut du personnel.

d) Le défendeur a fondé à tort sa décision de licenciement sur les conclusions du Comité de sélection et il n'a pas observé les formes régulières.

e) Le défendeur a fait preuve de parti pris à l'égard de la requérante en raison de son activité comme membre du Bureau de l'Association du personnel, portant ainsi atteinte à son droit d'association, en violation de l'article 8.1 du Statut du personnel.

Attendu que le défendeur a fait valoir, en réponse, les arguments suivants :

a) Le défendeur est incontestablement en droit de recevoir du gouvernement des Etats Membres des renseignements sur les fonctionnaires du Secrétariat.

b) Le défendeur nie que le licenciement de la requérante soit dû à des considérations d'opinion ou de croyance.

c) Le licenciement de la requérante a été régulièrement fondé sur la recommandation du Comité de sélection qui est antérieure à la comparution de la requérante devant le Sous-Comité de la sûreté intérieure du Sénat des Etats-Unis.

d) Il n'y a pas eu déni du droit d'association puisque le défendeur a fourni un motif valable de licenciement.

e) Le défendeur affirme que la preuve n'a pas été faite qu'il ait agi de parti pris ou à des fins illicites.

f) Subsidiairement, le fait par la requérante d'avoir invoqué le privilège constitutionnel aurait, de toute façon, justifié son licenciement.

Le Tribunal, ayant délibéré jusqu'au 21 août 1953, rend le jugement suivant :

1. Aux termes de son Statut, le Tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur la validité, par rapport à la Charte, d'un accord conclu entre le Secrétaire général et un Etat Membre, quelle qu'ait pu être, en fait, l'influence de cet accord sur la décision prise à l'égard de la requérante, mais il lui appartient d'examiner si le licenciement de la requérante est conforme aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel.

2. Les débats de la Cinquième Commission montrent que l'intention des auteurs du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 590 (VI) du 2 février 1952, était de conférer au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire en matière de résiliation des engagements temporaires.

3. L'article 9.1 c) dispose que le Secrétaire général peut mettre fin aux engagements temporaires si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies.

4. Ce pouvoir discrétionnaire ne saurait être exercé pour des fins illicites, ce qui constituerait un excès de pouvoirs lequel entraînerait l'annulation de la décision.

5. En l'espèce, la requérante a été informée que le motif de son licenciement était une recommandation du Comité de sélection Walters.

Le Comité de sélection Walters était chargé de recommander au Secrétaire général l'une des solutions suivantes à l'égard des membres du personnel temporaire : a) octroi d'un contrat permanent, b) prolongation de la période de stage pour une année, c) licenciement.

Le 8 octobre 1952, le Comité Walters a fait une recommandation visant conjointement la requérante et quatre autres fonctionnaires, à l'égard desquels il a présenté les propositions suivantes :

“ Le Comité hésite à recommander le licenciement dans le cas de fonctionnaires qui ont fourni et qui fournissent un service honorable dans les limites de leurs capacités et qu'il aurait recommandés par un contrat permanent dans une classe élevée de la catégorie des Services généraux. Toutefois, étant donné qu'il ne faut épargner aucun effort pour élever au maximum le niveau professionnel moyen de la catégorie des Services organiques, le Comité n'est disposé à recommander l'octroi d'un contrat permanent dans aucun de ces cas. Il ne saurait non plus recommander une période de stage.

Dans ces conditions, le Comité recommande le licenciement de ces cinq fonctionnaires et il propose que, si le licenciement est prononcé, la possibilité d'un reclassement soit en même temps envisagée favorablement de manière que les fonctionnaires intéressés puissent être maintenus dans leur poste actuel".

6. A la suite de la recommandation du Comité, le Directeur du Bureau du Personnel a adressé à la requérante une note ainsi conçue :

" Le Secrétaire général a examiné ce rapport (du Comité Walters) et, vu la recommandation du Comité, il a décidé de mettre fin à votre engagement temporaire. Il a en outre décidé de ne pas reclasser, pour le moment du moins, le poste que vous occupez actuellement.

La présente lettre vaut notification officielle de votre licenciement à dater du 21 novembre 1952. Néanmoins, je tiens à vous faire savoir que vous pouvez postuler tout poste actuellement vacant de la catégorie des Services généraux, sans toutefois vous donner la moindre assurance d'être engagée à nouveau".

7. Le Tribunal estime que les motifs invoqués par le défendeur pour le licenciement de la requérante sont tels que le Secrétaire général a pu penser que le licenciement était dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, suivant l'article 9.1 c).

En outre, il n'est pas établi que le licenciement de la requérante ait été décidé pour des fins illicites.

En conséquence, le Tribunal déboute la requérante.

8. Attendu que le Tribunal a été saisi des demandes ci-après :

a) paiement de l'arriéré de traitement jusqu'à la réintégration, déduction faite du montant versé au lieu du préavis de licenciement ;

b) paiement de dommages-intérêts s'élevant à 1.450 dollars et qu'il a examiné la réplique du défendeur,

Le Tribunal décide :

a) que la réintégration n'étant pas ordonnée, il n'y a pas lieu à paiement d'arriéré de traitement ;

b) qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts ;

c) qu'il n'y a pas lieu à remboursement des dépens.

JUGEMENT No. 27 (*)

Affaire No. . 35 : Zap Herman

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations
Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.

21 Août 1953. Genève : Madame Paul Bastid, Présidente ; Lord Crook, Vice-Président ; M. Sture Petren, Vice - Président ; M. Omar Loutfi, membre suppléant.

Attendu qu'Herman Zap, ancien fonctionnaire du Service des bourses de perfectionnement de l'Administration de l'Assistance technique a, le 17 février 1953, saisi le Tribunal d'une requête en annulation de la décision de licenciement prise à son égard par le Secrétaire général le 29 octobre 1952, par laquelle il demande également sa réintégration et des dommages-intérêts;

Attendu qu'un mémoire a été présenté au Tribunal, tant en son nom qu'au nom d'autres requérants ;

Attendu que les 23 et 29 juillet 1953 ont été produites des pièces justifiant du montant des indemnités réclamées et substituant à la demande de réintégration une demande en dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur a, le 20 mars 1953, produit sa ré-

plique, et, le 10 août 1953, fait parvenir ses observations touchant les dommages-intérêts ;

Attendu que des informations orales ont été recueillies au Siège, du 15 au 21 avril 1953, fait parvenir ses observations touchant les dommages-intérêts ;

Attendu que des informations orales ont été recueillies au Siège, du 15 au 21 avril 1953, conformément à l'Article 9,3) du Règlement du Tribunal ;

Attendu que le Tribunal a entendu les parties en audience publique les 20, 21, 22 et 23 juillet 1953 ;

Attendu que le Tribunal a reçu du Conseil du personnel du Secrétariat des Nations Unies un exposé écrit relatif aux questions de principe que pose cette affaire ;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 30 mars 1949 en qualité de fonctionnaire à la Division de la stabilité et du développement économiques du Département des questions économiques. Après avoir été d'abord titulaire de contrats de durée déterminée, il a obtenu, le 29 juillet 1949, un contrat temporaire de durée indéfinie. Le 6 août 1950, le requérant a été transféré à l'Administration de l'assistance technique. Le 14 octobre 1952, il a comparu devant le Sous-Comité de la sûreté intérieure du Sénat des Etats-Unis qui procédait à une enquête sur les activités des citoyens américains employés par l'Organisation des Nations Unies. A l'audience du Sous-Comité, le requérant a, en invoquant le privilège garanti par le cinquième amendement de la Constitution des Etats-Unis, refusé de répondre à certaines des questions qui lui ont été posées. Le 22 octobre 1952, le Secrétaire général a mis le requérant en congé spécial. Le 29 octobre 1952, le Bureau du personnel a notifié au requérant qu'il serait mis fin à son engagement à compter du 30 novembre 1952 conformément aux dispositions de l'article 9.1 c) du Statut du personnel. Le 12 novembre 1952, le requérant a de-

mandé à l'Administration de reconsidérer sa décision de licenciement. Le 8 janvier 1953, le Secrétaire général a accepté que la requête soit soumise directement au Tribunal conformément à l'article 7 du Statut. Le 17 février 1953, le requérant a saisi le Tribunal d'une demande en réintégration dans son ancien poste.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

a) Le licenciement est le résultat de pressions exercées sur le Secrétaire général par le Sous-Comité du Sénat et le Département d'Etat des Etats-Unis, contrairement à la Charte et au Statut du personnel ;

b) Le licenciement porte atteinte au droit du requérant de conserver ses opinions politiques personnelles, droit que le Statut du personnel reconnaît à tous les fonctionnaires ; il porte également atteinte aux droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

c) Le défendeur a contrevenu aux règles généralement admises en ne donnant pas les motifs précis du licenciement ;

d) L'article 9.1 c) du Statut du personnel ne peut être interprété comme conférant au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire en matière de résiliation de contrats temporaires de durée indéfinie, car une telle interprétation irait à l'encontre de tout le contexte du Statut du personnel.

e) Quelle que soit l'interprétation de l'article 9.1 c) du Statut du personnel, le requérant prétend qu'étant donné ses droits acquis aux termes de l'article 12.1 du Statut du personnel, il doit bénéficier du régime juridique antérieur à la révision du Statut et, partant, doit être informé des raisons exactes de son licenciement, et doit pouvoir utiliser toutes les voies de recours prévues.

Attendu que le défendeur a fait valoir, en réponse, les arguments suivants :

a) Le défendeur est incontestablement en droit de recevoir des gouvernements des Etats Membres des renseignements sur les fonctionnaires du Secrétariat ;

b) Le défendeur nie que le licenciement du requérant soit dû à des considérations d'opinion ou de croyance ;

c) Le Secrétaire général n'est pas tenu de fournir les motifs précis pour lesquels il met fin aux contrats temporaires indéfinis en application de l'article 9.1 c) du Statut du personnel ;

d) La question des droits acquis ne se pose pas à l'occasion de la revision du Statut ;

e) Le défendeur affirme que la preuve n'a pas été faite qu'il ait agi de parti pris ou à des fins illicites.

Le Tribunal, ayant délibéré jusqu'au 21 août 1953, rend le jugement suivant :

1. Aux termes de son Statut, le Tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur la validité, par rapport à la Charte, d'un accord conclu entre le Secrétaire général et un Etat Membre, quelle qu'ait pu être, en fait, l'influence de cet accord sur la décision prise à l'égard du requérant, mais il lui appartient d'examiner si le licenciement du requérant est conforme aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel.

2. Le requérant expose que, quand il est entré au service des Nations Unies, le Statut du personnel qui était en vigueur à l'époque ne permettait pas au Secrétaire général de licencier le titulaire d'un contrat temporaire indéfini sans fournir de motif.

Il soutient également que ce Statut continue à lui être applicable, bien qu'il ait été modifié par l'Assemblée générale, car le requérant bénéficie en l'occurrence d'un " droit acquis ".

Le requérant ajoute que les relations entre l'Organisation des Nations Unies et son personnel sont de nature contractuelle et que par conséquent les deux parties sont liées par le contrat dont

aucune des parties ne peut modifier les stipulations sans le consentement de l'autre.

Le requérant fait encore valoir que l'article 28 de l'ancien Statut du personnel avait la teneur suivante : " Les dispositions du présent règlement peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée générale sans préjudice des droits acquis des membres du personnel " et que cette disposition a été reprise dans le nouveau Statut à l'article 12.1.

3. Le Tribunal estime que les relations entre le personnel et l'Organisation des Nations Unies comportent divers éléments et par conséquent ne sont pas uniquement de nature contractuelle.

L'Article 101 de la Charte donne à l'Assemblée générale le droit de fixer les règles pour la nomination du personnel et par conséquent de les modifier.

Conformément à cet article, l'Assemblée générale a élaboré un nouveau Statut du personnel et décidé que ce nouveau Statut entrerait en vigueur le 1er mars 1952 et qu'il remplacerait le Statut antérieur.

Il résulte de ce qui précède que, nonobstant l'existence de contrats entre l'Organisation des Nations Unies et les membres du personnel, le régime juridique du personnel est déterminé par l'Assemblée générale des Nations Unies.

On est amené à distinguer dans la situation juridique des membres du personnel des éléments contractuels et des éléments réglementaires :

Est contractuel tout ce qui touche à la situation particulière de chaque membre du personnel, par exemple, la nature du contrat, le traitement, le grade ;

Est réglementaire tout ce qui touche d'une façon générale à l'organisation de la fonction publique internationale et à la nécessité de son bon fonctionnement, par exemple, les règles générales n'ayant pas un caractère personnel.

Si les éléments contractuels ne peuvent être modifiés sans l'accord des deux parties, par contre, les éléments réglementaires sont toujours susceptibles d'être modifiés à toute époque au moyen de dispositions arrêtées par l'Assemblée générale et ces modifications s'imposent aux membres du personnel.

C'est dans ce sens que le Tribunal interprète les dispositions de l'article 28 du Statut provisoire et de l'article XII du nouveau Statut.

En ce qui concerne le cas d'espèce, le Tribunal estime qu'on est en présence d'un élément réglementaire et qu'en fait la question de la résiliation des contrats temporaires relève des règles générales qui peuvent être modifiées par l'Assemblée générale et contre lesquelles les droits acquis ne sauraient jouer.

4. Le requérant expose qu'il a fait preuve d'une compétence professionnelle remarquable pendant la durée de son service à l'Organisation des Nations Unies et qu'il a été licencié à la suite de sa comparution devant le Sous-Comité pour la sûreté intérieure du Comité judiciaire du Sénat.

5. Le défendeur expose que pour licencier le requérant, il a fait application, en l'espèce, des dispositions de l'article 9.1 c) ; que, ce faisant, sans donner de motifs, il a pris une décision que, à son avis, était dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies ; que sa conception de l'intérêt des Nations - Unies n'est pas sujette au contrôle du Tribunal ; que surtout, aucune preuve n'a été produite qui établisse que sa décision était basée sur des motifs illicites ; que, dans ces conditions sa décision ne pouvait être mise en cause ou annulée par le Tribunal.

6. Les débats de la Cinquième Commission montrent que l'intention des auteurs du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 590 (VI) du 2 février 1952, était de conférer au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire en matière de résiliation des engagements temporaires.

7. L'article 9.1 c) dispose que le Secrétaire général peut

mettre fin aux engagements temporaires si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies.

8. Ce pouvoir discrétionnaire ne saurait être exercé pour des fins illicites, ce qui constituerait un excès de pouvoir susceptible d'entraîner l'annulation de la décision.

9. En l'espèce, il n'est pas établi que la décision attaquée ait été prise pour des fins illicites ; en conséquence, le Tribunal déboute le requérant.

10. Attendu que le Tribunal a été saisi des demandes ci-après :

a) paiement de l'arriéré de traitement jusqu'à la réintégration, déduction faite du montant versé au lieu du préavis de licenciement ;

b) paiement de dommages-intérêts s'élevant à 6.085 dollars;

c) remboursement des dépens s'élevant à 2,095 dollars

et qu'il a examiné la réplique du défendeur,

Le Tribunal décide :

a) que, la réintégration n'étant pas ordonnée, il n'y a pas lieu à paiement d'arriéré de traitement ;

b) qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts ;

c) qu'il n'y a pas lieu à remboursement des dépens.

Déclaration de M. Petrán

Voir Jugement No 14

JUGEMENT No. 28 (*)

Affaire No. 36 : Wallach

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations
Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.

Genève 21 Août 1953 : Madame Paul Bastid, Présidente ;
Lord Crook, Vice-Président ; M. Sture Petrán, Vice - Président ;
M. Omar Loutfi, membre suppléant ;

Attendu que Eugene Wallach, ancien fonctionnaire de la

(*) AT/DEC/28, 21 août 1953. Original anglais.

Division des services linguistiques, Département des conférences et des services généraux, a, le 17 février 1953, saisi le Tribunal d'une requête dans laquelle il demandait l'annulation de la décision de licenciement prise à son égard par le Secrétaire général le 20 juin 1952, sa réintégration et l'allocation de diverses indemnités ;

Attendu qu'un mémoire a été soumis au Tribunal tant en son nom qu'au nom d'autres requérants ;

Attendu que les 23 et 29 juillet 1953 ont été produites des pièces justifiant du montant des indemnités réclamées et substituant à la demande de réintégration une demande d'indemnité ;

Attendu que le Secrétaire général a, le 20 mars 1953, communiqué sa réplique à la requête et, le 10 août 1953, ses observations relatives aux indemnités réclamées ;

Attendu que des informations orales ont été recueillies au Siège du 15 au 21 avril 1953, conformément à l'article 9 (3) du Règlement du Tribunal ;

Attendu que le Tribunal a entendu les parties en audience publique les 17 et 23 juillet 1953 ;

Attendu que le Tribunal a reçu du Conseil du personnel du Secrétariat des Nations Unies un exposé écrit sur les questions de principe que pose cette affaire ;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 20 août 1946, en qualité de sténographe parlementaire à la Division de l'édition et de la rédaction du Département des conférences et des services généraux. Après avoir été titulaire d'un contrat temporaire (qualifié par la suite contrat temporaire de durée indéfinie), il a reçu un contrat permanent le 21 août 1947. A l'époque de son renvoi, il remplissait les fonctions de rédacteur-sténographe parlementaire. Entre les 9 et 19 juin 1952, il a comparu à plusieurs reprises comme témoin devant un

Federal Grand Jury. D'après la presse, le requérant aurait, au cours de ces audiences, invoqué la garantie prévue dans le cinquième amendement à la Constitution des Etats-Unis, et refusé de répondre à certaines des questions qui lui ont été posées. Les 17, 18 et 20 juin, l'Administration a interrogé le requérant sur l'exactitude de déclarations figurant dans la demande d'emploi qu'il avait présentée en 1946 pour entrer au service de l'Organisation des Nations Unies. Le requérant ayant refusé de répondre à certaines questions de l'Administration, le Secrétaire général, par lettre en date du 20 juin 1952, a informé le requérant que ce refus constituait une faute grave et que, par conséquent, il était renvoyé sans préavis, en application de l'article 10.2 du Statut du personnel. Le 30 juin 1952, le requérant a demandé à l'Administration d'annuler cette décision ou, s'il ne lui était pas donné satisfaction, que le Secrétaire général le dispense de la procédure devant la Commission de recours et acceptât que l'affaire soit portée directement au Tribunal administratif. Le 9 juillet 1952, il lui était répondu que son renvoi sans préavis subsistait et que le Secrétaire général n'acceptait pas la demande tendant à le dispenser de la procédure devant la Commission de recours. Le requérant a donc dû suivre la procédure régulière et remettre sa requête au Secrétaire de la Commission de recours. Au reçu de l'avis de la Commission, le défendeur a informé le requérant, le 23 octobre 1952, qu'il maintient sa décision de renvoi sans préavis. Le 9 décembre 1952, le requérant a saisi le Tribunal d'une requête, qui lui a été retournée pour qu'il la complète conformément au nouveau Règlement du Tribunal. Le 17 février 1953, le requérant a présenté au Tribunal sa requête complétée, dans laquelle il demandait sa réintégration dans son ancien poste.

Attendu que les principaux arguments de requérant sont les suivants :

a) Le Secrétaire général a suivi, avant le renvoi du requérant, une procédure irrégulière ; en ne saisissant pas le Comité paritaire de discipline de cette affaire, il a violé l'article 140 (c) du

Règlement du personnel publié en juillet 1951 qui, selon le requérant, lui est applicable ;

b) Le renvoi était le résultat d'un accord illégal que le Secrétaire général et le Département d'Etat des Etats-Unis ont conclu en vue d'éliminer des fonctionnaires pour des motifs politiques ; il était donc contraire à la Charte et au Statut du personnel ;

c) Le renvoi était le résultat de pressions abusivement exercées par des organes du gouvernement des Etats-Unis sur l'Organisation des Nations Unies, en violation de la Charte ;

d) Le renvoi a violé le droit du requérant à des convictions politiques personnelles, droit que le Statut du personnel reconnaît à tous les fonctionnaires ; il a porté atteinte aux droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

e) Le requérant conteste que sa conduite n'ait pas été satisfaisante et soutient que le renvoi sans préavis ne peut, en tout état de cause, se justifier, d'après le Statut du personnel, que si la faute présente de toute évidence un caractère flagrant et répréhensible ;

f) La décision de la Commission mixte de recours était juridiquement inexistante car le troisième représentant — le représentant du personnel — n'était pas présent car il s'était retiré de l'examen de ce cas à la Commission et aucune mesure n'a été prise pour convoquer le suppléant en vertu de l'article 146 e) du Règlement du personnel ;

g) Le Secrétaire général a agi au mépris des formes régulières ;

h) L'action du Secrétaire général a porté atteinte aux droits acquis du requérant.

Attendu que le défendeur a fait valoir, en réponse, les arguments suivants :

a) Le Secrétaire général avait le devoir de chercher à savoir si le requérant avait délibérément omis de mentionner des rensei-

gnements importants dans sa demande d'emploi à l'Organisation des Nations Unies ;

b) Le fait que le requérant a refusé de répondre aux questions posées par ses supérieurs hiérarchiques permettait de craindre une fraude et constituait une faute grave justifiant un renvoi sans préavis ;

c) En vertu des pouvoirs que lui confère le nouveau Statut du personnel, le Secrétaire général peut ordonner le renvoi sans préavis, pour faute grave, sans consulter le Comité paritaire de discipline. Le requérant ne peut, en tout état de cause, invoquer, en matière de procédure, le bénéfice des droits acquis ;

d) Il n'y avait aucun lien anormal entre la mesure prise par le Secrétaire général et l'enquête du *Federal Grand Jury* concernant le requérant. Le renvoi du requérant n'a pas été motivé par ses opinions politiques ;

e) Le requérant a eu toute possibilité de présenter son affaire devant la Commission de recours à laquelle il avait soumis un exposé écrit. Le requérant n'a élevé aucune protestation, lorsqu'il a reçu le rapport de la Commission, contre l'absence de la signature du représentant du personnel sur le rapport.

Le Tribunal ayant délibéré jusqu'au 21 août 1953 rend le jugement suivant :

1. Le Tribunal doit, avant tout, se prononcer sur sa compétence pour statuer définitivement dans cette affaire.

Il doit considérer :

a) l'argumentation qui lui est présentée selon laquelle la procédure devant la Commission de recours n'a pas été conduite régulièrement, conformément à l'article 145 a) du Règlement du personnel tel qu'il a été publié le 6 juillet 1951 :

" Article 145 a) :

Il est constitué une Commission paritaire de recours qui

donne des avis au Secrétaire général sur tout recours que des fonctionnaires formeraient contre une décision administrative quelconque en invoquant l'inobservation de leurs conditions d'emploi ou concernant l'application du Statut et du Règlement du personnel et des usages administratifs établis, ou contre des mesures disciplinaires ”.

b) l'article 7 du Statut du Tribunal dont le paragraphe 1er est ainsi conçu ;

“ 1. Une requête n'est recevable que si le fonctionnaire intéressé a préalablement soumis le différend à l'organisme paritaire de recours prévu par le Statut du personnel et si cet organisme a communiqué son avis au Secrétaire général, sauf lorsque le Secrétaire général et le requérant sont convenus de soumettre directement la requête au Tribunal administratif ”.

2. Les dispositions de l'article 146 du Règlement du personnel, ci-dessous reproduites, sont claires :

“ Article 146

Composition

a) La Commission paritaire de recours, au Siège de l'Organisation, se compose de trois membres :

- i) Un membre désigné par le Secrétaire général.
- ii) Un membre élu tous les ans par le personnel.
- iii) Un président que le Secrétaire général désigne après avoir consulté le Comité du personnel.

b) Des suppléants sont choisis de la même façon que les trois membres titulaires. Un suppléant siège à la Commission chaque fois qu'un membre est absent ou ne peut, aux termes du paragraphe e) du présent article, participer à l'examen d'une affaire ; toutefois, les suppléants du membre élu par le personnel sont appelés à siéger dans l'ordre où ils se sont classés lors de l'élection.

c) Les membres de la Commission paritaire de recours exercent leurs fonctions pendant un an ; ils sont rééligibles.

d) Le Secrétaire général peut démettre de leurs fonctions le membre et les suppléants qu'il a désignés ; il peut également, après avoir consulté le Comité du personnel, démettre de leurs fonctions le président et le président suppléant. Par un vote à la majorité des deux tiers, en séance

plénière, démettre de leurs fonctions le membre et les suppléants qui représentent le personnel.

e) Sur la demande de l'une ou l'autre des parties, le Président de la Commission paritaire de recours peut récuser un membre ou son suppléant pour l'examen d'une affaire déterminée si, à son avis, les relations qui existent entre ce membre ou ce suppléant et le fonctionnaire en cause justifient cette mesure. Le Président peut également dispenser un membre de participer à l'examen d'une affaire déterminée. Lorsqu'un membre a siégé au Comité paritaire de discipline pendant l'examen d'une affaire déterminée, il ne peut siéger à la Commission paritaire de recours quand elle examine un recours relatif à la même affaire. "

3. Le membre élu pour un an par le personnel, M. Bancroft, ayant été lui-même interrogé par le Sous-Comité de la Sécurité intérieure du Sénat des Etats-Unis, s'est retiré de la Commission paritaire de recours pour l'examen du recours formé par le requérant. Le Président de la Commission, conformément aux règles relatives à la Commission l'a excusé pour cette affaire, mais le suppléant suivant, nommé conformément à l'article 146 b) du Règlement, qui était disponible, n'a été ni convoqué, ni avisé. La Commission a donc établi son avis avec seulement deux membres: le Président et le membre nommé par le Secrétaire général, et en l'absence du troisième membre : le représentant du personnel.

4. En conséquence, le Tribunal aboutit aux conclusions suivantes :

a) la procédure devant la Commission paritaire de recours n'a pas été régulière ;

b) donc, l'affaire ne peut, en l'état, être régulièrement soumise au Tribunal aux termes de l'article 7 du Statut ;

c) l'affaire doit être renvoyée à la Commission paritaire de recours pour que celle-ci procède conformément aux règles en vigueur.

5. Attendu que le Tribunal a été saisi des demandes ci - après :

a) Paiement de l'arriéré de traitement jusqu'à la réintégration, déduction faite du montant de l'indemnité versée au lieu du préavis de licenciement ;

b) Paiement de dommages-intérêts s'élevant à 7.500 dollars et qu'il a examiné la réplique du défendeur,
Le Tribunal, vu les conclusions rapportées au paragraphe 4 ci-dessus, décide qu'il n'y a pas lieu à statuer.

6. Attendu que le Tribunal a été saisi par le requérant d'une demande de remboursement des dépens s'élevant à 2.500 dollars, qu'en ce qui concerne sa compétence pour statuer sur les demandes de cette nature, le Tribunal constate que l'article 1 de son Règlement autorise les requérants à être représentés par un conseil, que par conséquent, des frais peuvent être faits pour faire valoir leurs droits ; que le Tribunal, dans une déclaration de principe du 18 décembre 1950, a indiqué qu'il pourrait accorder une indemnité pour les dépens s'il est établi qu'il n'a pas été possible de les éviter, si leur montant est raisonnable et s'il dépasse les frais qu'entraîne normalement la soumission d'un différend au Tribunal ; se référant à la jurisprudence du Tribunal administratif de la Société des Nations (Jugements No 13 du 7 mars 1934 et No 24 du 26 février 1946) où il est dit qu' " il n'y a aucune raison pour déroger au principe général de droit, que les dépens, sauf compensation, sont payés par la partie qui succombe ", le Tribunal se reconnaît compétent pour statuer sur les dépens.

Le Tribunal alloue au requérant la somme de 300 dollars.

JUGEMENT No 29 (*)

Affaire No. 37 : **Gordon**

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations
Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.

21 Août 1953. Genève : Composé de Madame Paul Bastid,

(*) AT/DEC/29. 21 août 1953. Original anglais.

Présidente ; Lord Crook, Vice-Président ; M. Sture Petrén, Vice-Président ; M. Omar Loutfi, membre suppléant.

Attendu que Joel Gordon, ancien fonctionnaire de la Division de la stabilité et du développement économiques du Département des questions économiques, a, le 17 février 1953, saisi le Tribunal d'une requête en annulation de la décision de licenciement prise à son égard par le Secrétaire général, le 5 décembre 1952, par laquelle il demande également sa réintégration ainsi que des dommages-intérêts ;

Attendu qu'un mémoire a été présenté au Tribunal tant en son nom qu'au nom d'autres requérants ;

Attendu que les 23 et 29 juillet 1953 ont été produites des pièces justifiant du montant des indemnités réclamées et substituant à la demande de réintégration une demande d'indemnité ;

Attendu que le défendeur a, le 20 mars 1953, produit sa réplique et, le 10 août 1953, ses observations relatives aux dommages-intérêts ;

Attendu que des informations orales ont été recueillies au Siège du 15 au 21 avril 1953, conformément à l'Article 9,3) du Règlement du Tribunal ;

Attendu que le Tribunal a entendu les parties en audience publique les 17 et 23 juillet 1953 ;

Attendu que le Tribunal a reçu du Conseil du personnel du Secrétariat des Nations Unies un exposé écrit sur les questions de principe que pose cette affaire ;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le Requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 7 octobre 1946 en qualité d'économiste à la Division de la reconstruction et des études spéciales du Département des questions économiques. Après avoir été titulaire d'un contrat

temporaire, le requérant a reçu un contrat permanent le 12 août 1947. Au début du mois d'octobre 1952, il a comparu comme témoin devant un *Federal Grand Jury* et le 13 octobre 1952 devant le Sous-Comité de la sûreté intérieure du Sénat des Etats-Unis, qui procédait à une enquête sur les activités des citoyens américains employés par l'Organisation des Nations Unies. A l'audience du Sous-Comité, le requérant a, en invoquant le privilège garanti par le cinquième amendement à la Constitution des Etats-Unis, refusé de répondre à certaines des questions qui lui ont été posées, en particulier sur le point de savoir s'il avait à un moment quelconque appartenu au parti communiste, s'il se livrait actuellement à une activité subversive contre le Gouvernement des Etats-Unis et s'il s'était jamais livré à l'espionnage. Le 22 octobre 1952, le Secrétaire général a suspendu le requérant de ses fonctions en lui adressant la lettre suivante :

“ Il ressort du compte rendu officiel des séances d'un Sous-Comité du Comité judiciaire du Sénat des Etats-Unis que, lors de votre comparution devant le Sous-Comité, vous avez refusé de répondre à certaines questions ne se rapportant pas à votre activité de fonctionnaire à l'Organisation des Nations Unies. ”

“ Cette situation me préoccupe gravement et, en particulier, votre refus de répondre à la question touchant le point de savoir si “ vous vous livrez actuellement à une activité subversive quelconque contre le Gouvernement des Etats-Unis. ”

“ J'ai décidé en conséquence de vous suspendre immédiatement de vos fonctions avec traitement, en attendant les résultats de l'enquête à laquelle je fais procéder sur l'ensemble de la question. ”

Le 31 octobre 1952, le Directeur du personnel lui a demandé de ne pas pénétrer au Siège des Nations Unies durant ce congé.

Le 1er décembre 1952, le Secrétaire général a communiqué

au requérant le rapport de la Commission des juristes en attirant son attention sur la quatrième partie du rapport : " Principes concernant les fonctionnaires accusés ou suspectés de déloyauté envers le pays hôte. "

Le secrétaire général lui indiquait sa décision d'accepter la recommandation de la Commission et le prévenait que faute par lui de notifier aux autorités américaines compétentes son intention de cesser d'invoquer le privilège et de répondre aux questions posées, il serait amené à mettre fin à son emploi aux Nations Unies.

Le requérant a répondu, le 4 décembre 1952, qu'il ne pouvait accepter l'avis de la Commission des Juristes et demandait au Secrétaire général de reconsidérer sa décision. Au reçu de cette réponse, le Secrétaire général a informé le requérant, le 5 décembre 1952, que son attitude constituait un manquement fondamental aux obligations énoncées dans l'article 1.4 du Statut du personnel, et qu'il était mis fin à ses services au Secrétariat. Le 16 décembre 1952, le Secrétaire général a accepté que le requérant soumette sa requête directement au Tribunal, conformément à l'Article 7 du Statut du Tribunal. Le 17 février 1953, le requérant a saisi le Tribunal d'une requête par laquelle il demandait sa réintégration dans son ancien poste ainsi que le paiement de l'arriéré de traitement et une certaine somme à titre de dommages-intérêts. Le 29 juillet 1953, il a substitué à sa demande de réintégration, une demande de dommages-intérêts supplémentaires d'un montant égal à cinq années de traitement.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

a) La décision attaquée est illégale et nulle, car elle a été déterminée par un accord illégal entre le Département d'Etat des Etats-Unis et le Secrétaire général pour licencier les fonctionnaires des Nations Unies ressortissants des Etats-Unis pour des raisons politiques. La décision attaquée a été provoquée par une pression

irrégulière exercée sur le Secrétaire général par un organe d'un Etat Membre, en l'espèce Sous-Comité pour la sûreté intérieure du Comité judiciaire du Sénat des Etats-Unis. Ainsi seraient violés l'Article 100 de la Charte et les articles 1.1, 1.3 et 1.9 du Statut du personnel.

b) Le licenciement du requérant était irrégulier, car fondé sur des considérations politiques arbitraires et non pertinentes, notamment sur la supposition que le requérant avait des affiliations communistes ou était suspect de telles affiliations que les organes du Gouvernement des Etats-Unis considèrent défavorablement et auxquelles ils sont opposés.

c) Le licenciement porte atteinte aux droits fondamentaux inhérents à l'engagement du requérant qui est titulaire d'un contrat permanent. Le licenciement n'a pas eu lieu conformément aux articles pertinents du Statut du personnel. Il ne peut être mis fin aux fonctions du titulaire d'un contrat permanent que pour les motifs énoncés aux articles 9.1 et 10.2 du Statut du personnel.

d) Le fait d'avoir invoqué le privilège garanti par le cinquième amendement ne constitue par une infraction au Statut du personnel, notamment à son article 1.4, attendu qu'en droit américain, l'exercice de ce privilège ne crée aucune présomption de culpabilité. Les membres américains du personnel de l'Organisation des Nations Unies n'ont nullement consenti comme condition de leur engagement à renoncer aux droits qu'ils tiennent de la Constitution.

e) Le Secrétaire général n'a pas respecté les formes régulières en plaçant le requérant en congé spécial et en ne procédant pas aux consultations avec les organismes mixtes prévues par les articles 8.1 et 8.2 du Statut du personnel qui traite des relations avec le personnel.

Attendu que, tout en soutenant que divers arguments invoqués par le requérant ne sont pas pertinents, le Défendeur a répondu que :

a) Par l'accord passé avec le Département d'Etat, le Secrétaire général s'est borné à recevoir des renseignements sur les membres du personnel. A aucun moment il n'a renoncé au pouvoir de statuer sur le maintien en fonction ou la nomination du personnel.

b) Le requérant était tenu, en vertu de la Charte et de l'article 1.4 du Statut du personnel, d'avoir une conduite conforme à sa qualité de fonctionnaire international et de demeurer digne d'une totale confiance.

c) Le refus de répondre en invoquant le privilège garanti par le cinquième amendement, tout en étant licite au regard du droit américain, a fait naître la présomption que le requérant se livrait ou s'était livré à des activités tendant à renverser par la violence le gouvernement d'un Etat Membre. Le fait par lui d'invoquer ce privilège constituait une déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale et à rendre le requérant indigne d'une totale confiance.

d) Le requérant s'est rendu coupable de faute grave et ses services n'ont pas donné satisfaction. Il a donc dû être mis fin à son engagement eu vertu des articles 9.1a et 10.2 du Statut du personnel.

e) Le Secrétaire général a respecté les formes régulières puisqu'il a donné au requérant la possibilité de revenir sur sa décision et de répondre aux questions qui lui avaient été posées par le Sous Comité du Sénat. La lettre de refus a fait l'objet d'un examen à une réunion tenue par le Secrétaire général avec les hauts fonctionnaires du Secrétariat, avant que soit prise la décision de licenciement.

Le Tribunal, ayant délibéré jusqu'au 21 août 1953, rend le jugement suivant :

1. Aux termes de son Statut, le Tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur la validité, par rapport à la Charte, d'un

accord passé entre le Secrétaire général et un Etat Membre, quelle qu'ait pu être en fait l'influence de cet accord sur la décision prise à l'égard du requérant, mais il lui appartient d'examiner si le licenciement dont il a été l'objet est conforme aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel.

2. Le Tribunal constate que le requérant était titulaire d'un contrat permanent. Ce type de contrat a été utilisé dès la constitution du Secrétariat pour assurer la stabilité de la fonction publique internationale et créer un véritable corps de fonctionnaires librement choisis par le Secrétaire général.

D'après les règles établies par l'Assemblée générale, il ne peut être mis fin aux contrats permanents que conformément aux dispositions du Statut du personnel qui énumèrent limitativement les causes et les conditions de cessation des fonctions.

Le Secrétaire général ne peut donc agir que sur la base d'une disposition du Statut. Il lui appartient d'indiquer celle sur laquelle il entend s'appuyer et de se conformer aux conditions et formes stipulées au Statut.

Faute par lui de respecter ces principes, le Tribunal est en droit de rechercher si le licenciement est régulier eu égard aux textes en vigueur.

3. Le licenciement du requérant, titulaire d'un contrat permanent, dont les capacités professionnelles et le zèle au travail n'ont pas été contestés, a été décidé par le Secrétaire général à la suite de l'avis de la Commission de trois juristes consultés par lui. Dans sa lettre du 1er décembre 1952, le Secrétaire général indiquait au requérant :

“ J'ai décidé d'accepter la recommandation de la Commission concernant l'attitude que le Secrétaire général devrait prendre à l'égard d'un fonctionnaire qui invoque un privilège constitutionnel pour ne pas répondre à certaines questions sous prétexte que ces questions pourraient l'incriminer d'activités impliquant un manque

de loyauté à l'égard des Etats-Unis. D'après cette recommandation, une personne qui a refusé de répondre à la question de savoir si elle se livre ou si elle s'est livrée à l'espionnage ou à d'autres activités subversives aux Etats-Unis ou si elle est ou a été à un moment quelconque membre du Parti communiste aux Etats-Unis ou d'une autre organisation déclarée subversive n'est pas apte à rester au service des Nations Unies aux Etats-Unis et son emploi aux Nations Unies ne doit pas continuer. " (Traduction).

La décision de licenciement s'appuie sur la recommandation des trois juristes. Elle indique que le refus de répondre constitue un manquement fondamental aux obligations prévues à l'article 4 du Statut et que le requérant n'est plus apte à être employé au Secrétariat.

4. Les trois juristes ont cherché une base juridique justifiant le licenciement de fonctionnaires ayant eu recours au cinquième amendement. Ils sont partis de l'idée que " les droits du personnel en matière d'emploi sont de nature contractuelle et que les clauses de ce contrat doivent être dégagées du Statut du personnel et des règles établies en application de ce Statut sous le nom de " Règlement du personnel ". Puis ils ont formulé une théorie générale de la sanction au manquement des obligations du Statut et des indemnités de licenciement :

" Le manquement fondamental par un membre du personnel aux obligations formulées aux paragraphes 1.4 et 1.8 de l'article premier doit être sanctionné par le Secrétaire général sous sa propre responsabilité bien que, dans des nombreux cas, pareil manquement fondamental constitue également la faute grave tombant sous l'application de l'article X. Nous pensons aussi que les stipulations régissant l'indemnité de licenciement figurant à l'annexe III du Statut ne s'appliquent qu'aux cas prévus au paragraphe 9.1 de l'article IX et non aux cas de manquement fondamental aux dispositions des paragraphes 1.4 ou 1.8 de l'article premier, non plus qu'au cas de licenciement par application de l'article X. "

Les juristes ajoutaient : " On observera que, suivant notre avis, il ne sera nécessaire d'invoquer le droit implicite qu'a le Secrétaire général de mettre fin à un contrat pour manquement fondamental aux paragraphes 1.4 et 1.8 de l'article premier que dans les cas de fonctionnaires titulaires d'engagement permanent ou de durée déterminée dont les actes ne pourraient pas être considérées comme faute grave au sens de l'article X.

Ainsi les juristes ont reconnu au défendeur le droit de licenciement en dehors des cas prévus au Statut, licenciement sans indemnité.

En fait, aucun texte relatif à la fin des fonctions n'a été invoqué dans cette affaire et le requérant a reçu une indemnité calculée sur la base de l'Annexe III au Statut du personnel.

Ainsi la décision prise pour son licenciement n'a pas été exactement celle que préconisaient les juristes.

5. Le Tribunal constate que l'opinion exprimée par les trois juristes d'après laquelle le Secrétaire général peut, sans s'appuyer sur un article déterminé du Statut du personnel, procéder à un licenciement en invoquant les liens contractuels existant entre un fonctionnaire et le Secrétaire général, méconnaît la nature des contrats permanents et le caractère des règles de licenciement posées par l'Assemblée générale en application de l'Article 101 de la Charte.

6. Devant le Tribunal, le défendeur n'a pas repris l'argumentation des juristes. Il a soutenu que le manquement à l'article 1.4 pouvoit être sanctionné à la fois par les articles 9.1 et 10 et constituer, tout ensemble, des services insatisfaisants et une faute grave de conduite permettant le renvoi par décision du Secrétaire général sans procédure disciplinaire. Dans ce dernier cas, selon le défendeur, il n'appartenait pas au requérant de protester contre une indemnité versée bénévolement.

Le Tribunal doit donc rechercher si une disposition du Statut était applicable au cas du requérant.

7. L'article 9.1 prévoit le licenciement pour services insatisfaisants ; l'article 10 sanctionne les fautes de conduite et autorise un renvoi immédiat pour faute grave.

La portée de l'expression " services insatisfaisants " doit être déterminée en examinant le sens donné au mot " services " dans le Statut et le Règlement du personnel. Il apparaît clairement que le mot " services " n'est employé dans le Statut et dans le Règlement que pour désigner l'activité professionnelle dans le cadre de l'Organisation et non pour couvrir l'ensemble des obligations incombant à un fonctionnaire. Si l'on admet que l'invocation d'un principe constitutionnel à propos de faits extérieurs aux fonctions constitue un manquement à l'article 1.4 du Statut, ce fait ne peut être considéré comme services insatisfaisants et tomber sous le coup de l'article 9.1.

Par contre, les fautes de conduite réprimées par l'article 10 peuvent être aussi bien commises dans l'exercice des fonctions que consister en des actes accomplis en dehors de l'activité professionnelle mais prohibés par les dispositions créant des obligations générales à la charge des membres du personnel. Ce point de vue est confirmé par le fait qu'au cours des débats devant la cinquième Commission sur la révision du Statut, la question de la sanction des obligations découlant de l'article 1.4 a été posée et aucune objection n'a été faite à la déclaration du Président de la cinquième Commission que celle-ci était assurée par l'application des mesures disciplinaires.

8. Le Tribunal est ainsi appelé à examiner si les faits reprochés au requérant constituent une faute grave autorisant le renvoi sans préavis par le Secrétaire général, agissant sans consultation du Conseil paritaire de discipline.

La notion de faute grave permettant au Secrétaire général le renvoi sans préavis et sans procédure disciplinaire a été introduite lors de la révision du Statut pour sanctionner des faits incompatibles avec la présence de l'individu en cause dans le personnel.

Sauf accord entre l'intéressé et l'Administration, la suppression de la procédure disciplinaire doit être limitée aux hypothèses où la faute est patente et où l'intérêt du service exige un départ définitif et immédiat.

9. Or, dans l'espèce, le requérant a utilisé une disposition constitutionnelle de sa loi nationale. Cette utilisation n'a pas provoqué de poursuites judiciaires contre le requérant. Cette disposition constitutionnelle peut être régulièrement invoquée dans des situations diverses qu'une jurisprudence complexe ne permet pas de résumer dans une formule simpliste.

La situation juridique résultant du recours au cinquième amendement était si douteuse pour le Secrétaire général lui-même, qu'il a jugé utile de se faire éclairer par une Commission de juristes, dont les conclusions ont été ultérieurement discutées par l'Assemblée générale qui n'a pas pris de décision à cet égard. Ultérieurement ces conclusions ont été partiellement écartées par le Secrétaire général lui-même.

Le caractère de faute grave est apparu si contestable au Secrétaire général qu'il a accordé des indemnités de licenciement que le Statut (annexe III) interdit expressément en cas de renvoi sans préavis.

Quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir de la conduite du requérant, les faits incriminés n'avaient pas le caractère de faute grave qui seul justifie, pour le Secrétaire général, aux termes de l'article 10.2 du Statut et des dispositions correspondantes du Règlement du personnel, le renvoi d'un fonctionnaire sans préavis et sans la garantie donnée par la procédure disciplinaire.

10. Dans ces conditions, la décision de licenciement du requérant, ne pouvant se fonder sur les dispositions du Statut et du Règlement du personnel, doit être déclarée illégale.

11. Attendu que le Tribunal a été saisi, pour la période allant jusqu'à la date de réintégration, des demandes ci-après :

a) paiement le liariéré de traitement jusqu'à la date de la réintégration, réduction faite de la somme versée au lieu du préavis de licenciement ;

b) paiement de dommages intérêts s'élevant à 10.575 dollars,

et qu'il a examiné la réplique du défendeur,
le Tribunal décide :

a) qu'il y a lieu au paiement de l'arriéré de traitement jusqu'à la date du présent jugement, déduction faite de la somme versée au lieu du préavis de licenciement ainsi que du montant de licenciement,

b) qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts.

12. Attendu que le Tribunal a été saisi ultérieurement par le requérant d'une demande d'indemnité en lieu et place de réintégration, le Tribunal, ayant examiné tous les faits de la cause ainsi que les pièces du dossier personnel du requérant, et constaté sa " haute compétence professionnelle ", constamment mentionnée dans ses rapports, sont travail qualifié d' " excellent " et son classement " au-dessus de la moyenne ", dans le poste spécialisé qu'il occupait,

décidé qu'il a lieu de verser au requérant la somme de 6.000 dollars à titre d'indemnité en lieu et place de réintégration.

13. Attendu que le Tribunal a été saisi par le requérant d'une demande en remboursement des dépens s'élevant à 3.525 dollars ; qu'en ce qui concerne sa compétence pour statuer sur les demandes de cette nature, le Tribunal constate que l'article 12 de son Règlement autorise les requérants à être représentés par un conseil, que le Tribunal, dans une déclaration de principe du 18 décembre 1950, a indiqué qu'il pourrait accorder une indemnité pour les dépens, s'il était établi qu'il n'a pas été possible de les éviter, si leur montant est raisonnable et s'il dépasse

les frais qu'entraîne normalement la soumission d'un différend au Tribunal ; se référant à la jurisprudence du Tribunal administratif de la Société des Nations (Jugement No 13 du 7 mars 1934 et No 24 du 26 février 1946) où il est dit qu' " il n'y a aucune raison pour déroger au principe général de droit que les dépens, sauf compensation, sont payés par la partie qui succombe ", le Tribunal se reconnaît compétent pour statuer sur les dépens.

Le Tribunal alloue au requérant la somme de 300 dollars.

JUGEMENT No 30 (*)

Affaire No. 38 : Svenchansky

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations
Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.

21 Août 1953. Genève : Madame Paul Bastid, Présidente ; Lord Crook, Vice-Président ; M. Sture Petré, Vice-Président ; M. Omar Loutfi, membre suppléant ;

Attendu que Alexander Svenchansky, ancien fonctionnaire de la Division de la radiodiffusion, Département de l'Information, a, le 17 février 1953, saisi le Tribunal d'une requête contre une décision de licenciement prise à son égard par le Secrétaire général le 5 décembre 1952 par laquelle il demande sa réintégration et l'allocation de diverses indemnités ;

Attendu qu'un mémoire a été présenté au Tribunal tant en son nom qu'au nom d'autres requérants ;

Attendu que les 23 et 29 juillet 1953 ont été produites des pièces justifiant du montant des indemnités réclamées ;

Attendu que le défendeur a, le 20 mars 1953 produit sa re-

(*) AT/DEC. 30. Original anglais.

plique et le 10 août 1953, ses observations relatives aux indemnités ;

Attendu que des informations orales ont été recueillies au Siège du 15 au 21 avril 1953, conformément à l'article 9 (3) du Règlement du tribunal ;

Attendu que le Tribunal a entendu les parties en audience publique les 17 et 23 juillet 1953 ;

Attendu que le Tribunal a reçu du Conseil du personnel du Secrétariat des Nations Unies un exposé écrit sur les questions de principe que pose cette affaire ;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 7 octobre 1946 en qualité de fonctionnaire chargé de l'information à la Division de la radiodiffusion (Département de l'Information). Après avoir eu un contrat temporaire, puis des contrats de durée déterminée, il a reçu un contrat permanent le 21 avril 1947. Le 20 mars 1952, il était informé que la révision quinquennale des contrats permanents accordés entre janvier et avril 1947 était différée, mais qu'elle aurait lieu aussitôt que possible. Le 14 octobre 1952, il a comparu comme témoin devant le Sous-Comité de la sûreté intérieure du Sénat des Etats-Unis, qui procédait à une enquête sur les activités des citoyens américains employés par l'Organisation des Nations Unies. A l'audience du Sous-Comité, il a, en invoquant la garantie prévue dans le cinquième amendement à la Constitution des Etats-Unis, refusé de répondre à certaines questions qui lui ont été posées, notamment au sujet de sa participation au parti communiste. Le 22 octobre 1952, le Secrétaire général lui a fait connaître qu'il était gravement préoccupé de cette situation et il l'a mis en congé spécial en attendant l'avis d'un groupe de personnalités. Le 31 octobre, le directeur du personnel lui a demandé de ne pas pénétrer au siège des Nations Unies durant ce congé.

Le 1er décembre 1952, le Secrétaire général a communiqué

au requérant l'avis de la Commission des juristes en attirant son attention sur la quatrième partie : " Principes concernant les fonctionnaires accusés ou suspectés de déloyauté envers le pays hôte. "

Il lui indiquait sa décision d'accepter la recommandation de la Commission et le prévenait que faute par lui de notifier aux autorités américaines compétentes son intention de cesser d'invoquer le privilège et de répondre aux questions posées, il serait amené à mettre fin à son emploi aux Nations Unies.

Le 3 décembre 1952, le requérant répondait qu'il considérait que l'abandon de son droit constitutionnel n'était pas en accord avec l'esprit de la Charte des Nations Unies, que sa conduite avait toujours été au-dessus de tout reproche et dans les meilleures traditions du service public international, qu'il avait été loyal dans toute l'acception du terme aux Nations Unies et aux Etats-Unis. Il se déclarait convaincu que les recommandations des juristes ne correspondaient ni à l'esprit de la Charte, ni à celui de la Constitution des Etats-Unis.

Au reçu de cette réponse négative, le Secrétaire général a informé le requérant le 5 décembre 1952, que son attitude constituait un manquement fondamental aux obligations énoncées dans l'article 1.4 du Statut du personnel, et qu'il était mis fin à ses services au Secrétariat. Le 16 décembre 1952, le Secrétaire général a accepté que la requête soit soumise directement au Tribunal, conformément à l'article 7 du Statut du Tribunal. Le 17 février 1953, le requérant a saisi le Tribunal d'une requête demandant sa réintégration dans son ancien poste, le montant de l'arriéré de traitement ainsi que des dommages-intérêts.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

a) La décision attaquée est illégale et nulle car elle a été déterminée par un accord entre le Département d'Etat des Etats-Unis et le Secrétaire général pour licencier les fonctionnaires des Nations Unies ressortissants des Etats-Unis pour des raisons politi-

ques. La décision attaquée a été provoquée par une pression irrégulière exercée sur le Secrétaire général par un organe d'un Etat Membre, en l'espèce le Sous-Comité pour la sûreté intérieure du Comité judiciaire du Sénat des Etats-Unis. Ainsi seraient violés l'Article 100 de la Charte et les articles 1.1, 1.3 et 1.9 du Statut du personnel.

b) Le licenciement du requérant était irrégulier, car fondé sur des considérations politiques arbitraires et irrelevantes, notamment sur la supposition que le requérant serait suspect d'affiliations communistes que des organes du Gouvernement des Etats-Unis considèrent défavorablement et auxquelles ils sont opposés.

c) Le licenciement porte atteinte aux droits fondamentaux inhérents à l'engagement du requérant qui est titulaire d'un contrat permanent. Ledit licenciement n'a pas eu lieu conformément aux articles pertinents du Statut du personnel. Il ne peut être mis fin aux fonctions du titulaire d'un contrat permanent que pour les motifs énoncés aux articles 9.1 et 10.2 du Statut du personnel.

d) Le fait d'avoir invoqué le privilège garanti par le cinquième amendement ne constitue pas une infraction au Statut du personnel, notamment à son article 1.4, attendu qu'en droit américain, l'exercice de ce privilège ne crée aucune présomption de culpabilité. Les membres américains du personnel de l'Organisation des Nations Unies n'ont nullement consenti, comme condition de leur engagement, à renoncer aux droits qu'ils tiennent de la Constitution.

e) Le Secrétaire général n'a pas respecté les formes régulières du fait qu'il a mis le requérant en congé spécial, qu'il a refusé de l'entendre avant de prononcer son renvoi et qu'il n'a pas procédé aux consultations avec les organismes mixtes prescrites aux articles 8.1 et 8.2 du Statut du personnel, qui traitent des relations avec le personnel.

Attendu que tout en soutenant que divers arguments invoqués par le requérant ne sont pas pertinents, le défendeur a répondu que :

a) Le Secrétaire général s'est borné à recevoir des renseignements des membres du personnel, conformément à l'accord conclu avec le Département d'Etat et, à aucun moment, il n'a renoncé au pouvoir de statuer sur le maintien ou la nomination du personnel.

b) Le requérant était tenu, en vertu de la Charte et de l'article 1.4 du Statut du personnel, d'avoir une conduite conforme à sa qualité de fonctionnaire international et de demeurer digne de crédit et de confiance.

c) Le refus de répondre en invoquant le privilège garanti par le cinquième amendement, tout en étant licite au regard du droit américain, a fait naître la présomption que le requérant se livrait ou s'était livré à des activités tendant à renverser par la violence le gouvernement d'un Etat Membre. Le fait par lui d'invoquer ce privilège constituait une déclaration publique de nature à discréditer sa réputation de fonctionnaire international et à le rendre indigne de crédit et de confiance.

d) Le requérant s'était rendu coupable de faute grave et ses services ne donnaient pas satisfaction. Il aurait donc pu être mis fin à son engagement, en vertu des articles 9.1 a) et 10.2 du Statut du personnel.

e) Le Secrétaire général a respecté les formes régulières, attendu qu'il a donné au requérant la possibilité de revenir sur sa décision et de répondre aux questions qui lui avaient été posées par le Sous-Comité du Sénat. Avant de prendre la décision mettant fin à son engagement, le Secrétaire général a consulté un groupe de hauts fonctionnaires du Secrétariat auquel la lettre de refus du requérant avait été soumise.

Le Tribunal ayant délibéré jusqu'au 21 août 1953 rend le jugement suivant :

1. Aux termes de son Statut, le Tribunal n'a pas compétence pour se prononcer sur la validité, par rapport à la Charte, d'un accord passé entre le Secrétaire général et un Etat Membre, quelle

qu'ait pu être en fait l'influence de cet accord sur la décision prise à l'égard du requérant, mais il lui appartient d'examiner si le licenciement dont il a été l'objet est conforme aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel.

2. Le Tribunal constate que le requérant était titulaire d'un contrat permanent. Ce type de contrat a été utilisé dès la constitution du Secrétariat pour assurer la stabilité de la fonction publique internationale et créer un véritable corps de fonctionnaires internationaux librement choisis par le Secrétaire général. D'après les règles établies par l'Assemblée générale, il ne peut être mis fin aux contrats permanents que conformément aux dispositions du Statut du personnel qui énumèrent limitativement les causes et les conditions de cessation des fonctions.

Le Secrétaire général ne peut donc agir que sur la base d'une disposition du Statut. Il lui appartient d'indiquer celle sur laquelle il entend s'appuyer et de se conformer aux conditions et formes stipulées au Statut.

Faute par lui de respecter ces principes, le Tribunal est en droit de rechercher si le licenciement est régulier eu égard aux textes en vigueur.

3. Le licenciement du requérant, titulaire d'un contrat permanent, dont la valeur professionnelle et le dévouement n'ont pas été contestés, a été décidé par le Secrétaire général à la suite de l'avis de la Commission de trois juristes consultés par lui. Dans sa lettre du 1er décembre 1952, le Secrétaire général indiquait au requérant :

“ J'ai décidé d'accepter la recommandation de la Commission concernant l'attitude que le Secrétaire général devrait prendre à l'égard d'un fonctionnaire qui invoque un privilège constitutionnel pour ne pas répondre à certaines questions sous prétexte que ces réponses pourraient l'incriminer d'activités impliquant un manque de loyauté à l'égard des Etats-Unis. D'après cette recommandation, une personne qui a refusé de répondre à la question de

savoir si elle se livre ou si elle s'est livrée à l'espionnage ou à d'autres activités subversives aux Etats-Unis ou si elle est ou a été à un moment quelconque membre du Parti communiste aux Etats-Unis ou d'une autre organisation déclarée subversive n'est pas apte à rester au service des Nations Unies aux Etats - Unis et son emploi aux Nations Unies ne doit pas continuer. " (traduction)

La décision de licenciement s'appuie sur la recommandation des trois juristes. Elle indique que le refus de répondre constitue un manquement fondamental aux obligations prévues à l'article 1.4 du Statut et que le requérant n'est plus apte à être employé au Secrétariat.

4. Les trois juristes ont cherché une base juridique justifiant le licenciement de fonctionnaires ayant eu recours au cinquième amendement. Ils sont partis de l'idée que " les droits du personnel en matière d'emploi sont de nature contractuelle et que les clauses de ce contrat doivent être dégagées du Statut du personnel et des règles établies en application de ce Statut sous le nom de Règlement du personnel ".

Puis ils ont formulé une théorie générale de la sanction au manquement des obligations du Statut et des indemnités de licenciement :

" Le manquement fondamental par un membre du personnel aux obligations formulées aux paragraphes 1.4 et 1.8 de l'article premier doit être sanctionné par le Secrétaire général sous sa propre responsabilité, bien que, dans de nombreux cas, pareil manquement fondamental constitue également la faute grave tombant sous l'application de l'article X. Nous pensons aussi que les stipulations régissant l'indemnité de licenciement figurant à l'annexe III du Statut ne s'appliquent qu'aux cas prévus au paragraphe 9.1 de l'article IX et non pas aux cas de manquement fondamental aux dispositions des paragraphes 1.4 et 1.8 de l'article premier, non plus qu'au cas de licenciement par application de l'article X. "

Les juristes ajoutaient : " On observera que, suivant notre

avis, il ne sera nécessaire d'invoquer le droit implicite qu'a le Secrétaire général de mettre fin à un contrat pour manquement fondamental au paragraphe 1.4 ou 1.8 de l'article premier que dans les cas de fonctionnaires titulaires d'engagements permanents ou de durée déterminée, dont les actes ne pourraient pas être considérés comme faute grave au sens de l'article X. "

Ainsi les juristes ont reconnu au défendeur un droit de licenciement en dehors de cas prévus au Statut, licenciement sans indemnité.

En fait, aucun texte relatif à la fin des fonctions n'a été invoqué dans cette affaire et le requérant a reçu une indemnité calculée sur la base de l'annexe III au Statut du personnel.

Ainsi la décision prise pour son licenciement n'a pas été exactement celle que préconisaient les juristes.

5. Le Tribunal constate que l'opinion émise par les trois juristes d'après laquelle le Secrétaire général peut, sans s'appuyer sur un article déterminé du Statut du personnel, procéder à un licenciement en invoquant les liens contractuels existant entre un fonctionnaire et le Secrétaire général, méconnaît la nature des contrats permanents et le caractère des règles de licenciement posées par l'Assemblée générale en application de l'Article 101 de la Charte.

6. Devant le Tribunal, le défendeur n'a pas repris l'argumentation des juristes. Il a soutenu que le manquement à l'article 1.4 pouvait être sanctionné à la fois par les articles 9.1 et 10 et constituer, tout ensemble, des services insatisfaisants et une faute grave de conduite permettant le renvoi par décision du Secrétaire général sans procédure disciplinaire. Dans ce dernier cas, selon le défendeur, il n'appartenait pas au requérant de protester contre une indemnité versée bénévolement. Le Tribunal doit donc rechercher si une disposition du Statut était applicable au cas du requérant.

7. L'article 9.1 prévoit le licenciement pour services insatisfai-

sants ; l'article 10 sanctionne les fautes de conduite et autorise un renvoi immédiat pour faute grave.

La portée de l'expression " services insatisfaisants " doit être déterminée en examinant le sens donné au mot " services " dans le Statut et le Règlement du personnel. Il apparaît clairement que le mot " services " n'est employé dans le Statut et le Règlement que pour désigner l'activité professionnelle dans le cadre de l'Organisation et non pour couvrir l'ensemble des obligations incombant à un fonctionnaire. Si l'on admet que l'invocation d'un principe constitutionnel à propos de faits extérieurs aux fonctions constitue un manquement à l'article 1.4 du Statut, ce fait ne peut être considéré comme services insatisfaisants et tomber sous le coup de l'article 9.1.

Par contre, les fautes de conduite réprimées par l'article 10 peuvent être aussi bien commises dans l'exercice des fonctions que consister en des actes accomplis en dehors de l'activité professionnelle mais prohibés par les dispositions créant des obligations générales à la charge des membres du personnel.

Ce point de vue est confirmé par le fait qu'au cours du débat devant la cinquième Commission sur la révision du Statut, la question de la sanction des obligations découlant de l'article 1.4 a été posée et aucune objection n'a été faite à la déclaration du Président de la cinquième Commission que celle-ci était assurée par l'application des mesures disciplinaires.

8. Le Tribunal est ainsi appelé à examiner si les faits reprochés au requérant constituaient une faute grave autorisant le renvoi sans préavis par le Secrétaire général, agissant sans consultation du Comité paritaire de discipline.

La notion de faute grave permettant au Secrétaire général le renvoi sans préavis et sans procédure disciplinaire a été introduite lors de la révision du Statut pour sanctionner des faits incompatibles avec la présence de l'individu en cause dans le personnel.

Sauf accord entre l'intéressé et l'administration, la suppression

de la procédure disciplinaire doit être limitée aux hypothèses où la faute est patente et où l'intérêt du service exige un départ définitif et immédiat.

9. Or, dans l'espèce, le requérant a utilisé une disposition constitutionnelle de sa loi nationale ; cette utilisation n'a pas provoqué de poursuites judiciaires contre le requérant. Cette disposition peut être régulièrement invoquée dans des situations diverses qu'une jurisprudence complexe ne permet pas de résumer dans une formule simpliste.

La situation juridique résultant du recours au cinquième amendement était si douteuse pour le Secrétaire général lui-même qu'il a jugé utile de se faire éclairer par la Commission de juristes dont les conclusions ont été partiellement écartées par le Secrétaire général lui-même.

Le caractère de faute grave est apparu si contestable au Secrétaire général qu'il a accordé des indemnités de licenciement que le Statut (annexe III) interdit expressément en cas de renvoi sans préavis.

Quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir de la conduite du requérant, les faits incriminés n'avaient pas le caractère de faute grave qui seule justifie pour le Secrétaire général, aux termes de l'article 10.2 du Statut et des dispositions correspondantes du Règlement du personnel, le renvoi d'un fonctionnaire sans préavis et sans la garantie donnée par la procédure disciplinaire.

10. Dans ces conditions, la décision de licenciement du requérant, ne pouvant se fonder sur les dispositions du Statut et du Règlement du personnel, doit être déclarée illégale.

11. Attendu que le Tribunal a été saisi, pour la période allant jusqu'à la date de la réintégration, des demandes ci-après :

a) paiement de l'arriéré de traitement jusqu'à la date de la réintégration, déduction faite de la somme versée au lieu du préavis de licenciement ;

b) paiement de dommages-intérêts s'élevant à 7.855 dollars ; et qu'il a examiné la réplique du défendeur.

Le Tribunal décide :

a) qu'il y a lieu au paiement de l'arriéré de traitement jusqu'à la date de la réintégration, déduction faite de la somme versée au lieu du préavis de licenciement ainsi que du montant de l'indemnité de licenciement.

b) qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts.

12. Attendu que le Tribunal a été saisi par le requérant d'une demande de remboursement des dépens s'élevant à 2.685 dollars, qu'en ce qui concerne sa compétence pour statuer sur les demandes de cette nature le Tribunal constate que l'article 12 de son Règlement autorise les requérants à être représentés par un conseil, que, par conséquent, des frais peuvent être faits pour faire valoir leurs droits ; que le Tribunal, dans une déclaration de principe du 18 décembre 1950, a indiqué qu'il pourrait accorder une indemnité pour les dépens, s'il est établi qu'il n'a pas été possible de les éviter, si leur montant est raisonnable et s'il dépasse les frais qu'entraîne normalement la soumission d'un différend au Tribunal ; se référant à la jurisprudence du Tribunal administratif de la Société des Nations (jugements No 13 du 7 mars 1934 et No 24 du 26 février 1946) où il est dit qu' " il n'y a aucune raison pour déroger au principe général de droit, que les dépens, sauf compensation, sont payés par la partie qui succombe ", le Tribunal se reconnaît compétent pour statuer sur les dépens ;

Le Tribunal alloue au requérant la somme de 300 dollars.

TABLE DES JUGEMENTS DU T.A.N.U.

- Jugement No 24 du 21 août 1953
Affaire No 32 : Saperstein
contre le Secrétaire général de l'O.N.U. p.p. 357 D.J. 339
- Jugement No 25 du 21 août 1953
Affaire No 25 : du 21 août 1953
contre le Secrétaire général de l'O.N.U. p.p. 364 D.J. 346
- Jugement No 26 du 21 août 1953
Affaire No 34 : Zap Marjorie
contre le Secrétaire général de l'O.N.U. p.p. 370 D.J. 352
- Jugement No 27 du 21 août 1953
Affaire No 35 : Zap Herman
contre le Secrétaire général de l'O.N.U. p.p. 376 D.J. 358
- Jugement No 28 du 21 août 1953
Affaire No 36 : Wallach
contre le Secrétaire général de l'O.N.U. p.p. 382 D.J. 364
- Jugement No 29 du 21 août 1953
Affaire No 37 : Gordon
contre le Secrétaire général de l'O.N.U. p.p. 389 D.J. 371
- Jugement No 30 du 21 août 1953
Affaire No 38 : Svehchansky
contre le Secrétaire général de l'O.N.U. p.p. 401 D.J. 383